

Article R4226-20 du Code du travail - Utilisation des installations électriques

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

Notre analyse

L'employeur doit faire procéder à la vérification initiale des installations électriques permanentes lors de leur mise en service et toutes les fois où elles ont subi une modification de structure.

Il lui appartient également de procéder ou de faire procéder aux vérifications périodiques des installations électriques dans les locaux ou emplacements de travail afin de les maintenir en conformité avec les prescriptions de sécurité fixées aux articles R4226-1 à R4226-21 du Code du travail.

Les résultats de ces vérifications doivent être consignés dans un registre. Lorsque les vérifications sont effectuées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), les rapports établis par l'organisme suite à ces vérifications doivent être annexés au registre.

L'employeur peut recourir à d'autres moyens que le support papier, notamment informatiques, pour tenir et conserver les registres portant sur les vérifications des installations lorsque des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues.

Article R4226-20 du Code du travail - Utilisation des installations électriques

Le registre prévu à l'article R. 4223-19 et les rapports de vérification peuvent être tenus et conservés dans les conditions prévues à l'article L. 8113-6.

Nota : Au lieu de R4223-19 lire R4226-19

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La prévention du risque électrique - Textes réglementaires relevant du Code du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'électricité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Principales vérifications périodiques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque électrique, qu'est-ce que c'est ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)